

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : BCFF0917352C

Circulaire du 23 juillet 2009

Relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

A Mesdames et Messieurs les ministres, directions des ressources humaines

Afin de garantir le déroulement des stages dans de bonnes conditions et dans une logique d'harmonisation avec la Charte des stages étudiants en entreprise adoptée le 26 avril 2006, la présente circulaire précise les modalités d'accueil des étudiants stagiaires dans la fonction publique de l'Etat et détaille un certain nombre de recommandations à destination des organismes d'accueil.

Elle présente également le dispositif mis en place par le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Conformément aux engagements pris par le Président de la République en faveur de l'emploi des jeunes le 24 avril dernier, ce décret prévoit le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires suivant les mêmes règles que celles applicables dans le secteur privé en application de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et de ses décrets d'application.

Dès le 1^{er} juillet 2009, les stages d'une durée supérieure à deux mois (et 40 jours de présence effective sur la période de stage) donneront lieu dans la fonction publique à une gratification calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ce dispositif de gratification n'exclut pas la possibilité pour les ministères de rémunérer les stagiaires au-delà de ce montant, lorsque la nature des activités confiées à l'étudiant au cours de son stage le justifie.

Parallèlement, le décret rend obligatoire le conventionnement des stages. Il pose le principe d'une durée maximum de stage de six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure.

I. Champ d'application : définitions des termes de « stage » et de « stagiaire »

Le « stage » constitue une période d'observation et de formation pratique. Il s'inscrit dans le cadre d'un cursus de formation initiale scolaire ou universitaire qu'il a vocation à compléter et qui a pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel. Il doit permettre à l'étudiant de faire le lien entre les connaissances acquises pendant la scolarité et leur application dans le futur métier auquel il se prépare.

Doit être considéré comme « stagiaire » au sens de la présente circulaire tout étudiant de l'enseignement supérieur qui effectue au sein de l'administration une formation pratique dans le cadre de son cursus : étudiants des IUT, des universités, des IEP, des écoles de formation comme le CELSA ou les IEJ, des écoles de commerce ou d'ingénieurs, etc.

A cet égard, il convient de rappeler que l'égal accès de toutes les filières de l'enseignement supérieur aux stages doit être favorisé. Toute discrimination, directe ou indirecte, dans l'accès au stage est interdite.

Ne relèvent pas du champ d'application de la présente circulaire les fonctionnaires qui ont la qualité de stagiaire au sens du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics, c'est-à-dire les lauréats d'un concours employés dans des services pour une période probatoire ainsi que les élèves des écoles d'application (IRA, ENA, ENS, etc.).

Par ailleurs, les personnes ayant achevé leur formation scolaire et universitaire n'ont pas vocation à être accueillies pour accomplir des stages dans les administrations et établissements publics de l'Etat. A cet égard, vous veillerez à écarter les candidatures qui ne s'inscrivent pas dans un cadre pédagogique et qui ne sont pas prévues dans le cadre d'une formation préparant à un diplôme reconnu par l'Etat.

II. Dispositions applicables

1 - Obligation de conventionnement

L'article 1^{er} du décret du 21 juillet 2009 précité prévoit la signature obligatoire d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement, l'étudiant et l'organisme d'accueil, de préférence avant le début du stage.

Aux termes de l'article 2 de ce même décret, cette convention précise notamment l'objet, les dates et la durée du stage, le nom et la fonction du maître de stage, le régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant le stage (notamment en matière de sécurité sociale), les modalités d'évaluation du stage ainsi que les conditions d'accueil en stage (horaires, locaux, remboursement de frais, etc.).

Elle doit par ailleurs comprendre toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements de l'étudiant (durée hebdomadaire de présence du stagiaire...), de l'administration ou établissement public d'accueil et de l'établissement d'enseignement prescripteur du stage (définition des objectifs du stage, modalités de suivi de l'étudiant pendant la durée du stage, identification de l'enseignant responsable du stage, modalités d'évaluation du stage...).

A l'issue du stage, l'administration veillera également à délivrer une attestation de stage à l'étudiant, décrivant notamment les principales activités confiées.

Vous trouverez en annexe une convention de stage – type pour vous guider dans l'élaboration de vos conventions.

2 – Désignation d'un tuteur

Vous veillerez à ce qu'un responsable de stage ou une équipe tutoriale soit désigné au moment de l'accueil du stagiaire. La présence d'un encadrement doit notamment permettre de guider l'étudiant, de favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail effectué.

3 - Durée de stage

L'article 1^{er} du décret du 21 juillet 2009 précité prévoit que la durée du stage, initiale ou cumulée, ne peut excéder six mois, sauf lorsque celui-ci s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure.

4 – Conditions d'accueil

L'administration veillera à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, accès à Internet, etc.) et à lui garantir l'accès aux informations essentielles (documentation, archives, médias, etc.) ainsi qu'à tous les locaux indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

S'agissant des horaires de stage, l'administration d'accueil est invitée à prendre en compte la situation personnelle du stagiaire (domicile, situation familiale, activités bénévoles ou salariées exercées par ailleurs, etc.).

En matière de restauration, l'organisme d'accueil veillera à ce qu'il puisse accéder au restaurant collectif au tarif le plus bas ou, le cas échéant, puisse bénéficier des facilités équivalentes accordées aux agents du service.

5 – Conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage

Quelle que soit la durée de son stage, tout étudiant de l'enseignement supérieur peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 2009 précité.

En matière de transport, l'administration peut décider la prise en charge partielle de l'abonnement de transports publics entre la résidence de l'étudiant au cours de la période de stage et le lieu de stage dans les conditions prévues par les décrets n° 82-887 du 18 octobre 1982 et n° 2006-1663 du 22 décembre 2006.

Aux termes de l'article 4 du décret précité, le stagiaire bénéficie du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour l'application des décrets précités, est considéré comme étant la résidence administrative de l'étudiant le lieu de stage indiqué dans la convention de stage.

6 - Modalités de gratification ou de rémunération des stages d'une durée supérieure à 2 mois

6-1. Conformément aux dispositions prévues aux articles 1^{er} et 5 du décret 21 juillet 2009 précité, tout étudiant en stage pendant plus de deux mois consécutifs, s'il a été présent au moins quarante jours au cours de cette période, perçoit une gratification calculée sur la base de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Les sommes pouvant être versées au titre des défraiements mentionnés au 5 de la présente circulaire ne peuvent être déduites du montant de la gratification.

Aux termes de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux étudiants en stages dans les organismes publics par le f du 2° de l'article L. 412-8 du même code, **cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération¹ dès lors qu'elle n'exède pas 12,5% du plafond de la sécurité sociale. Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.**

Pour cette même raison, cette gratification constitue pour l'Etat une charge de fonctionnement et non une dépense de personnel. La dépense correspondante est imputée sur le titre 3. Le stagiaire ne décompte pas le plafond d'emplois du ministère ou de l'établissement d'accueil.

A titre indicatif, le montant maximum de la gratification est égal à 398,13 euros par mois en 2008 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

Exemple pour une durée de présence fixée à 35h/semaine (référence à la durée légale du travail) :

La convention est signée pour la période du 1^{er} avril 2009 au 15 juillet 2009.

Le montant de la gratification applicable au mois de juillet sera égal à :

12.5% du plafond horaire * (2*35 h) soit 199, 07 euros.

¹ « N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 qui n'exède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. »

Il convient de noter que les sommes correspondant aux modalités de défraiement évoquées au § 5 du II de la présente circulaire ne sont pas exonérées au titre de la réglementation relative aux avantages en nature et aux frais professionnels applicable aux agents publics.

6-2. Lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie, ce dernier peut prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant supérieur à cette gratification, y compris au-delà du SMIC.

Il ne s'agit plus alors d'une gratification au sens de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale mais d'une rémunération en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de l'administration ou de l'établissement public.

Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage, conclu en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ce contrat de travail est régi par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En vertu du principe de non-cumul prévu par l'article 5 du décret du 21 juillet 2009 précité la rémunération afférente est exclusive de la gratification pour la durée du contrat. Elle est **assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires.**

Cette rémunération constitue une dépense de personnel relevant du titre 2. Le stagiaire qui bénéficie d'un contrat décompte le plafond d'emplois de l'organisme d'accueil selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux personnels non titulaires exerçant le même type de fonctions.

7 – Régime de protection sociale

7-1 Situation des stagiaires non gratifiés ou gratifiés à hauteur de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie, en matière d'accident du travail/maladie professionnelle, de la protection sociale prévue par le régime général de la sécurité sociale.

Les obligations de l'employeur, notamment le paiement des cotisations afférentes à cette protection, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire incombent à l'établissement d'enseignement ou au rectorat d'académie.

Le stagiaire ne bénéficie cependant que des prestations en nature afférentes au risque accidents de travail/maladies professionnelles et de la rente d'incapacité permanente. Il ne

bénéficie pas d'ouverture de droits à la retraite ni des prestations afférentes au risque maladie, maternité, invalidité et décès.

7-2 Situation des stagiaires percevant une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage.

Le contrat étant conclu sur le fondement de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, le stagiaire bénéficie de droits sociaux afférents à la qualité d'agent non titulaire de droit public, dans les conditions prévues par le décret du 17 janvier 1986 précité. Son régime de protection sociale est articulé autour de deux niveaux qui sont complémentaires :

- étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie ;
- en qualité d'agent non titulaire, il bénéficie de certains congés statutaires, avec maintien total ou partiel du traitement, selon son ancienneté².

III. Recommandations à destination des administrations et établissements publics d'accueil

1 – Mise en place au sein des DRH d'une « cellule » de veille et d'appui en matière d'accueil des stagiaires

Les administrations et établissements publics de l'Etat sont invités à se doter de politiques d'accueil des stagiaires, voire même de chartes d'accueil. Ils veilleront à être particulièrement attentifs au respect de la finalité pédagogique du stage.

Les ministères pourront identifier en leur sein un interlocuteur ou une cellule chargée du suivi des stages. Ces personnes seront chargées de veiller au bon déroulement global des stages et constitueront, en tant que de besoin, des référents auxquels pourront s'adresser les stagiaires et les établissements d'enseignement, parties prenantes à la convention de stage, en cas de difficultés particulières.

2 – Mise en place d'un dispositif de remontée d'information auprès de la DGAFP

L'interlocuteur ou la cellule de suivi des stages pourra également être chargé de la mise en place d'un dispositif de recensement et de contrôle des conventions de stages ainsi que de l'élaboration d'un suivi statistique des stages ayant lieu dans les services déconcentrés et dans les établissements publics sous tutelle.

Les ministères veilleront à transmettre à la DGAFP (bureau B3) en début d'année un état faisant apparaître le nombre de stagiaires accueillis durant l'année précédente respectivement en administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements publics sous tutelle. Cet état pourra être complété par toute information

² Compte tenu du fait que la durée maximum des stages est limitée à six mois, il ne pourra, en réalité, bénéficier, après quatre mois de service, que d'un congé de maladie « ordinaire » de deux mois rémunéré (un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement) et, dès l'entrée en fonctions, d'un congé d'un mois rémunéré à plein traitement en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (cf. articles 12 et 14 du décret).

utile concernant le profil des stagiaires (niveau de formation...) et la durée moyenne des stages.

3 - Publication des offres de stage sur la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP)

Les administrations et établissements publics de l'État veilleront à assurer une publicité des offres de stage par voie électronique.

Au-delà des partenariats développés avec les établissements d'enseignement supérieur pour la publication des offres sur leur site Internet, la BIEP (accessible sur le site www.biep.gouv.fr) peut être utilisée comme support de publication des annonces de stages de longue durée. La BIEP a été modifiée en ce sens.

La réalisation d'un stage est une étape fondamentale dans le parcours d'orientation et d'insertion professionnelle des élèves de l'enseignement secondaire et supérieur. Elle constitue également un atout et un gage d'attractivité pour la fonction publique qui y trouve le moyen de mieux faire connaître ses métiers, ses concours et modalités d'accès et d'attirer en son sein les talents de demain.

Une période de stage, qui peut être comprise entre un et six mois, est désormais obligatoire dans la plupart des cursus universitaires comme en témoigne la généralisation à partir de 2008-2009 des stages obligatoires en licence.

La pratique des stages tend également à se développer dans l'enseignement secondaire, dès le collège, pour une première approche de l'environnement professionnel.

Dans cette perspective, je vous encourage à accueillir avec bienveillance toute demande de stage dans vos services. Je vous invite également à appliquer les recommandations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 de la deuxième partie de la circulaire à tous les stages organisés dans votre administration, quels que soient leur durée et le profil des stagiaires. Il s'agit en effet de conditions essentielles pour le bon déroulement des stages.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, je vous invite à contacter la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau du statut général et du dialogue social (B8).



Eric WOERTH

Convention – type de stage

I – LES PARTIES

La présente convention est conclue entre les parties désignées comme suit :

1/ L'établissement d'enseignement et son représentant

Représenté par :
Fonctions :
Adresse :
Téléphone : Fax :
Courriel :

2/ La structure d'accueil et son représentant

Représentée par :
Fonctions :
Adresse :
Téléphone : Fax :
Courriel :

3/ Le stagiaire

Nom : Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Formation en cours :

II – PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

1/ Présentation du projet pédagogique, des objectifs et finalités attendus du stage

2/ Présentation du contenu du stage et activités confiées au stagiaire

III – MODALITES DU STAGE

1/ Déroulement du stage

Lieu du stage :
Service dans lequel le stage est effectué :
Organisation du temps de stage :
.....

2/ Cas particuliers (travail de nuit, travail les dimanches ou jours fériés)

.....
.....

3/ Durée et dates de stage (en fonction des dispositions réglementaires applicables au cursus suivi, des objectifs du stage et de la logique des enseignements)

Stage du : au :
Périodes de stage :
.....
.....

4/ Accueil et encadrement du stagiaire

Nom et fonction du responsable de stage au sein de l'établissement d'enseignement :
.....
.....

Nom et fonction du responsable de stage au sein de la structure d'accueil :
.....
.....

5/ Gratification et avantages (en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conventions de branches ou des accords professionnels étendus)

Montant de la gratification :
Modalités de versement :
Avantages éventuellement offerts au stagiaire :
.....
.....

6/ Protection sociale et responsabilité civile

7/ Discipline, confidentialité

8/ Absence

9/ Interruption et rupture du stage

Rupture amiable :

Rupture à l'initiative du stagiaire :

Rupture à l'initiative de la structure d'accueil :

IV – EVALUATION DU STAGE

Fait à le

Le représentant de
la structure d'accueil
cachet – signature

Le représentant de
l'établissement d'enseignement
cachet – signature

Le stagiaire
signature